



ANNEXES

Lundi 29/10/2012 = Pas d'observations

Mardi 30/10/2012 = Pas d'observations

Mercredi 31/10/2012 = Pas d'observations

Jcredi 01/11/2012 = Ferie

Vendredi 02/11/2012 = Pas d'observations

Samedi 03/11/2012 = Bureau fermé

Dimanche 04/11/2012 =

Lundi 05/11/2012 = Pas d'observations

Mardi 06/11/2012 = Pas d'observations

Mercredi 07/11/2012 = Pas d'observations

Jendredi 08/11/2012 = Pas d'observations

Vendredi 09/11/2012 = Pas d'observations

Samedi 10/11/2012 = Bureau fermé

Dimanche 11/11/2012 =

Lundi 12/11/2012 = Pas d'observations

Mardi 13/11/2012 = Pas d'observations

Mercredi 14/11/2012 = Je viens vous faire part, par rapport aux nuisances que peut occasionner le chantier sur mon exploitation agricole situé juste à côté du chantier où l'activité fait à nouveau demande pour la mise en marche des puits "propres" (pas de poubelles).
 Pourriez-vous prévenir le maître d'œuvre afin qu'il puisse prendre les devants pour éviter la poubelle. merci d'avance

Cedric Riou



Jendredi 15/11/2012 = Pas d'observations

Vendredi 16/11/2012 =

Samedi 17 et Dimanche 18/11/2012 Bureau fermé

Lundi 19/11/12 =

F. Baray et S. Pittani pour ADESM (maison des assoc. à SITE).

- quel bénéfice pour la commune et quel bénéfice pour la société (mais emplois, bases, développement) au regard des contraintes environnementales ou des large (impact sur l'eau, la ferme, limit pendant les travaux et en exploitation, pollution des eaux communs).

- pourquoi meses privilèges franchement la voir perçue : "au fait complet" ou "1/3 des efforts" n'est pas un engagement.

- quel est l'avis des familles de SITE quant au respect incendie et en particulier les obligations travaux (diagnostics obligatoires) et la ressource effective en eau.

- quels sont les moyens mis en oeuvre pour s'assurer que les rejets vers le bassin d'infiltration sont de qualité satisfaisante (mesures, contrôles, suivi) et ce, sous période de sécheresse !!!

- 1 camion supplémentaire toutes les 5 minutes, dont 3/4 vers le 1/3 n'est pas un état à l'excrément minimum! (200 m³ maximum/jour).

- quel est l'avis de la commune sur le dimensionnement de la STEP : 15000 epH pour 12000 habitants + "x" rejets supplémentaires = ? epH.

Mardi 20/11/12 → Pas d'observations

Mercredi 21/11/12 → Pas d'observations

Jeudi 22/11/12 → Pas d'observations

Vendredi 23/11/12

Vendredi 23/11/12

Remise ce jour de l'avis des associations Naricca, UDVN13, Agir par le Cien, sur un cahier de 13 pages incluant des annexes avec une carte A3 présentant les dysfonctionnements notifiés en terme de la surface aménagée et détruite étant égale à 32 ha et non 15 ha comme avancé dans l'étude d'impact et sur lesquels se basent la compensation. Pour Naricca. Cyril Girard



Monsieur Luc CASTIGLI
Commissaire enquêteur

Saint-Martin-de-Crau le 21 novembre 2012

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par le présent courrier, nous avons l'honneur de vous adresser l'avis des associations NACICCA, AGIR POUR LA CRAU et UDVN 13 concernant le projet de la société Castorama sur la commune de Saint-Martin-de-Crau.

NACICCA est une association de protection de la nature et du cadre de vie de la Crau, de la Camargue et des Alpilles.

AGIR POUR LA CRAU est une association dont les objectifs sont de lutter contre la disparition des espaces naturels en Plaine de Crau et d'agir pour le maintien et le développement de la qualité de vie et de l'environnement des habitants de la Plaine de Crau.

L'UDVN13 est la fédération des Bouches du Rhône des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement pour le Développement Durable.

A ce titre, notre attention a été attirée par le projet en objet. En effet, ce projet ne nous semble pas répondre aux préoccupations environnementales nationales ni européennes, et ce pour de multiples raisons, que nous évoquons dans le présent courrier.

→ Sur le site

Le projet porte sur la construction d'une plate-forme logistique de 110.522 m² sur un terrain de 32,3 ha soit l'équivalent de 43 terrains de foot, ce qui est colossal.

Il s'agit d'un nouveau projet. Précédemment la société Boussard sud (Carnivor) avait projeté de construire une plate-forme logistique sur ce site. Le dossier déposé le 15 mars 2010 a été annulé (source : avis de l'AE)

→ Sur le porteur du projet

Le groupe Castorama est le pétitionnaire. Il est coté en bourse. Son chiffre d'affaires est de 2,8 milliards d'euros en 2012 pour un résultat net de 70 M€. Son siège social est basé dans le nord de la France près de Roubaix. Depuis 2002, Castorama fait partie du groupe Kingfisher. En France, Kingfisher est également propriétaire de l'enseigne Brico Dépôt.

Kingfisher plc est le premier distributeur européen de produits d'aménagement de la maison et le troisième mondial avec un chiffre d'affaires de 11 milliards d'euros.

→ Sur la notion d'intérêt public majeur

Le dossier évoque des raisons impératives d'intérêt public majeur pour justifier ce dossier. Il faut noter que ces dernières sont issues de source PRD, autrement dit très subjectives car la société PRD est le commanditaire.

> au niveau de la création d'emplois

Le site devrait employer 260 personnes mais la création ne porterait que sur 80 emplois, les 180 restants

sont des postes déjà occupés. La création nette d'emplois est donc très faible au regard de la dimension du projet.

Sur le plus long terme, le projet annonce un potentiel de 900 emplois. Au delà du fait que rien ne peut nous assurer qu'un tel développement puisse se faire, ces chiffres sont largement surévalués. Le Cluster Paca Logistique, entité reconnue localement dans ce secteur, annonce pour les activités logistiques liées à des produits de faible valeur ajoutée (ce qui est le cas dans ce dossier) 20 emplois par ha construit, soit 250 personnes au mieux, près de 4 fois moins que ce qui est annoncé.¹

Il faut rappeler que selon Le Parisien, un plan de licenciement serait prévu au sein du groupe Castorama. Information relayée par de nombreux autres journaux. D'ici 2014, près de 1.200 postes seraient supprimés.²

Difficile dès lors de croire aux créations d'emplois évoquées alors que le groupe est à la recherche d'une meilleure rentabilité et productivité.

A titre d'exemple, il faut se référer au cas très connu des entrepôts Ikea à Fos-sur-Mer. La maison de l'emploi a travaillé durant plus de deux ans sur le recrutement pour la plate-forme logistique. Du jour au lendemain le recrutement a été arrêté sans aucune explication. Ikea s'est alors dirigé vers les agences intérimaires. Sur 500 emplois annoncés dont 80% en CDI et 50% pour les femmes, 100 personnes ont été recrutées, 80 % en intérimaires et on compte moins de 30% de femmes.

> au niveau du bilan carbone

L'activité va générer une augmentation des gaz à effets de serre de 4% (NOX ou oxydes d'azote). Or, Saint-Martin-de-Crau est une commune déjà sensible de ce point de vue. En effet, selon le site Emiprox qui dresse l'inventaire des émissions en PACA en 2007, réalisé par l'association AIRPACA, les émissions d'oxydes d'azote (gaz à effet de serre) à Saint Martin de Crau en 2007, s'élèvent à 1081 tonnes. Elles sont dues à 83% aux transports routiers.³ Cela représente 2% des émissions départementales alors que la commune ne représente que 0,55% de la population totale des BdR.

Ces chiffres sont particulièrement élevés surtout lorsqu'on les compare aux émissions des communes proches telles qu'Istres et Miramas. En effet, dans ces deux communes, les émissions de Nox et de PM10 se sont élevées respectivement à 93 Tonnes pour Miramas (dont 66% dû au transport routier) et 317 Tonnes pour Istres (dont 66% du au transport routier).

Les émissions de Nox de Saint Martin de Crau sont donc plus de 10 fois plus importantes que celles de Miramas... On voit donc bien le lien avec les nombreuses plate-formes logistiques d'entrepôts de la zone qui engendrent des flux très importants de camions !

> au niveau des nuisances sur les populations

Selon la DIR Méditerranée, le trafic journalier moyen sur la D24 est de l'ordre de 4.800 mouvements. Les poids lourds représentent 15% de ce trafic soit 720 mouvements par jour et 180.000 par an ! Et ces chiffres datent de 2006 !

Les camions supplémentaires viendront ajouter à la dégradation de la qualité de l'air sur la commune avec 50.000 mouvements par an soit une augmentation de 28% ! (200 mouvements / jour x 250 jours travaillés)

Il n'est plus possible de continuer dans cette logique du tout routier qui conduit à l'asphyxie des populations locales. **La question de la pollution atmosphérique et de son rôle comme facteur aggravant de risques sanitaires nous apparaît comme d'intérêt public majeur bien avant l'intérêt d'un projet industriel particulier. La santé publique est aussi une priorité.**

¹ Cluster pacalogistique

http://www.cluster-paca-logistique.com/pages/interieur.php?categorieTOP=6&id_categorie=32

² <http://www.leparisien.fr/flash-actualite-economie/castorama-1-167-emplois-menaces-selon-les-syndicats-la-direction-dement-27-06-2012-2067835.php>

³ http://www.aires-mediterranee.org/html/cmiprox_frm.htm

De plus, selon l'article L414-4 du code de l'environnement (parag. VIII) et selon la Commission Européenne⁴, on peut raisonnablement considérer que les "raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique" se réfèrent à des situations où les plans ou les projets envisagés se révèlent indispensables :

- dans le cadre des initiatives ou des politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement);
- dans le cadre de projet envisagé sur le long terme

Il apparaît évident que l'objectif du projet est éloigné des problématiques de santé, sécurité ou d'environnement. La demande n'est faite qu'à titre de rentabilité commerciale. Ce projet relève donc d'intérêts éminemment privés sans aucune valeur fondamentale pour la population.

Et le bilan de l'opération le prouve :

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> ▪ création potentielle de 80 emplois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ destruction de 16 espèces animales protégées ▪ destruction de 32 ha de pelouses sèches ▪ augmentation de 4% des gaz à effets de serre ▪ augmentation du trafic routier de 50.000 mouvements poids lourds par an soit +28% sur la zone

**Le déséquilibre Avantages/Inconvénients pour la communauté est flagrant !
Ce projet revêt donc un caractère d'intérêt mineur privé et non pas d'intérêt majeur public.**

→ Sur la non conformité du projet

La commune de Saint-Martin-de-Crau possède un parc éolien situé au lieu-dit « Mas de Leuze ». Il est composé de 9 machines mises en service en mai 2008.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des ICPE (Décret n°2011-984 du 23 août 2011).

L'arrêté du 26 août 2011 ⁽⁵⁾ vient préciser les dispositions générales relatives aux parcs éoliens soumises à autorisation. Il fixe, entre autres, des distances minimales d'implantation : 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation et 300 mètres d'une installation nucléaire de base ou d'une ICPE.

Selon l'article 3 de l'arrêté :

L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

- 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;
- 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

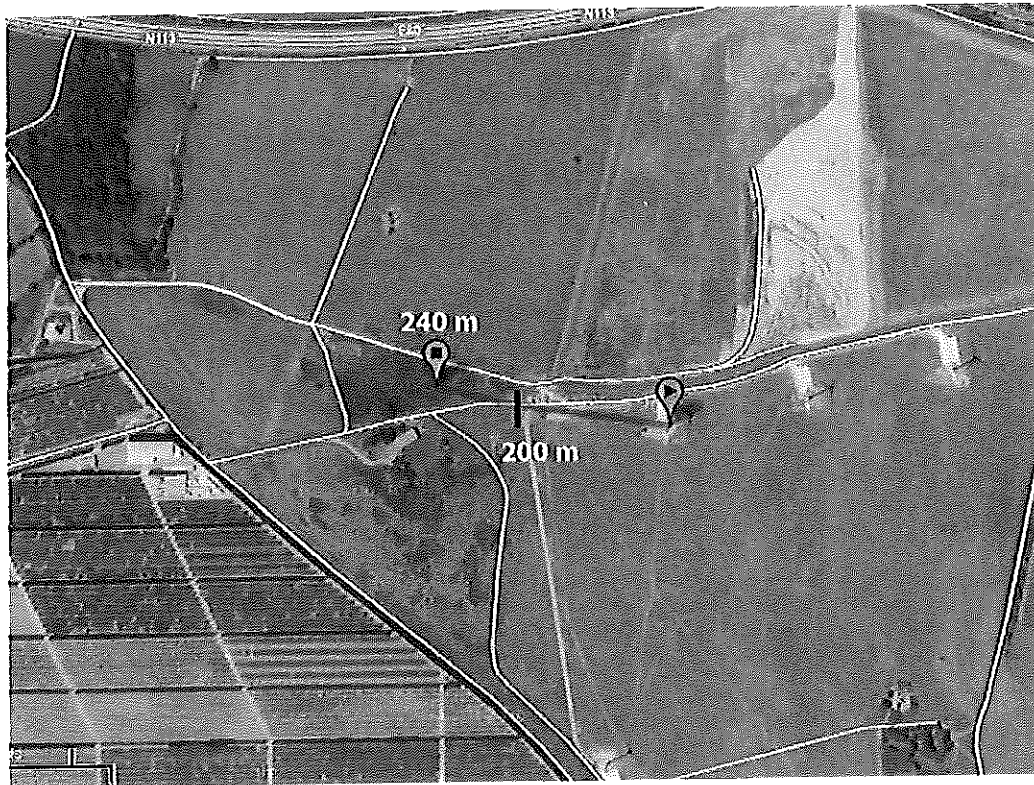
Le hangar prévu rentre dans la catégorie ICPE en raison des grandes quantités de marchandises

⁴ Évaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000
Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive habitats 92/43/CEE

⁵ Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

conditionnées dans du plastique, matière inflammable, et le stockage d'aérosols.

Or, la mesure entre la base du 1^{er} aérogénérateur et la limite de la parcelle indique que celle-ci se trouve à 200 mètres de l'engin et moins de 300 mètres d'une des façades de l'entrepôt.



Nous considérons donc que cela constitue un manquement important à l'article 28 de la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 au regard de l'arrêté du 26 août 2011.

→ Sur la mauvaise quantification des surfaces impactées (cf annexe)

Cartographie

Le dossier ne comporte aucune carte superposant les emprises de l'aménagement et les surfaces de milieux naturels en place. Seules sont indiquées des surfaces de milieux considérées comme impactées, que le lecteur n'a aucunement la possibilité de vérifier par lui-même, ce qui est proprement inadmissible.

Par conséquent, les analyses suivantes sont issues d'une numérisation et d'un géoréférencement de la carte des aménagements (p135), afin de pouvoir évaluer et contrôler les surfaces mentionnées dans le document. Les analyses suivantes devront être affinées par un travail cartographique issu des données SIG brutes du porteur de projet.

La zone d'étude représentée sur la carte des habitats naturels p 46 ne couvre pas la totalité de l'emprise foncière représentée sur le plan-masse prévisionnel du projet p 135. La zone d'étude exclut en particulier une bande de pelouse sèche sur la limite est du projet, qui représente une surface de 3,7 hectares de pelouses sèches non comptabilisés dans les impacts. Cette erreur est d'autant plus funeste qu'une partie des surfaces aménagées se retrouve de fait exclue de l'analyse des impacts écologiques.

Surfaces de pelouses sèches

En ce qui concerne l'impact du projet sur les pelouses sèches, qui constituent l'habitat de plusieurs espèces d'intérêt majeur de conservation, le dossier précise à plusieurs endroits que les surfaces impactées par le projet sont de l'ordre de 15 ha. Cette estimation sert par la suite de base à la démarche de compensation.

Nos calculs cartographiques aboutissent à une analyse sensiblement différente des surfaces impactées : au delà de l'emprise directe des bâtiments (11 ha), divers aménagements périphériques occasionnent une destruction irrémédiable des pelouses sèches : la voirie, les parkings, le bassin de rétention, etc. Au total, sur la base des aménagements représentés p 135, **la surface de pelouses sèches directement détruite s'élève à 23 ha, et non à 15 ha comme indiqué.**

Cette erreur gravissime remet en cause à elle seule la globalité du projet.

→ **Sur une mauvaise base de calcul des impacts indirects**

Pertes de fonctionnalité

La zone aménagée de 23 ha est placée au centre d'un ensemble cadastral où les pelouses sèches couvrent environ 32 ha. En conséquence, le projet isole une parcelle de 2,3 ha de pelouses sèches à l'ouest qui se retrouveront coincées entre l'aménagement et la ripisylve du canal. Au nord-est, une parcelle de 4,6 ha va se retrouver coincée entre l'aménagement, l'autoroute au nord, et la carrière à l'est ; la largeur de cette parcelle n'excède pas 100 mètres. Enfin au sud-est, une surface de 1,7 ha de pelouses sèches pourrait être atteinte dans sa fonctionnalité si les abords de l'emprise foncière étaient clôturés, comme cela est vraisemblable.

Il va de soi que ces délaissés, coincés entre diverses infrastructures et aménagements, perdront une grande partie de leurs fonctionnalités écologiques même si le milieu lui-même est épargné par les travaux. En particulier, pour les espèces d'oiseaux à fort enjeu patrimonial faisant l'objet de la demande, ces surfaces doivent être considérées comme des surfaces d'habitat de nidification et d'hivernage perdues. Pour l'Alouette calandre, l'Outarde canepetière ou l'Édicnème criard, espèces à comportement social marqué et recherchant de vastes surfaces de milieu ouvert, il est illusoire de penser que des individus pourraient se reproduire dans des bandes d'habitat si étroites au milieu d'infrastructures.

Nous considérons donc que la surface de pelouse sèche globalement impactée par le projet est de 32 ha environ (23+2,3+4,6+1,7).

Les impacts directs et indirects sur les oiseaux steppiques doivent donc être calculés sur une base de 32 ha, et non sur une surface de 15 ha comme cela est expliqué p 189.

En raison de ce qui vient d'être exposé, nous ajoutons que les mesures de gestion liées à la « Mesure R3 : gestion des abords des entrepôts » qui font l'objet du complément déposé par PRD en septembre n'ajoutent aucune plus-value aux mesures de réduction des impacts pour la plupart des espèces de pelouses sèches concernées.

Influence à l'extérieur de l'emprise foncière

Le rapport précise à juste titre que le projet va affecter la population d'outardes canepetières bien au delà de l'emprise du projet, notamment par son effet déstructurant sur la structure sociale du noyau de population reproducteur du secteur du mas de Leuze (lek de 8 à 10 mâles chanteurs). Il est précisé (p 140) que « ...ces effets négatifs ne vont pas se restreindre à la seule zone d'emprise mais se feront également ressentir en marge de cette dernière. D'une part du fait de la mise en place des voies de communication reliant la plateforme logistique et d'autre part du fait de la fonctionnalité écologique des habitats de la zone d'emprise. Prenons par exemple le cas de l'Outarde canepetière. Ce n'est pas seulement le mâle chanteur identifié au sein de la zone d'emprise qui sera impacté mais bien une partie du lek identifié au niveau du Mas de Leuze ». Une analyse similaire peut être faite pour l'Édicnème criard, ou pour l'Alouette calandre, espèces à caractère social marqué.

Effets cumulatifs

Le dossier s'attache longuement à démontrer l'existence d'impacts cumulés majeurs pour la plupart des espèces de pelouses sèches (pp 152 et suivantes, annexe 12), en raison de la progression des surfaces aménagées dans ce secteur autrefois dominé par l'agriculture extensive. Il est par exemple fait mention pour l'Outarde canepetière, « *bio-indicateur de choix* » pour les autres oiseaux steppiques (Alouette calandre, Oedicnème criard, Pipit rousseline, etc.), que : « *l'effet pressenti [sera] une désertion du secteur d'étude par l'espèce au regard de sa sensibilité à la fragmentation de ses habitats* ».

Malgré la pertinence des analyses sur les impacts induits et cumulatifs, ces conclusions ne sont nullement intégrées dans la démarche de compensation. Il n'en est pas fait mention dans l'analyse de l'équivalence écologique ni dans la définition du ratio de compensation (pp 184 et 185). Pourtant ces impacts devraient logiquement conduire le porteur de projet à proposer un ratio de compensation supérieur à 1/1 (voir § suivant).

→ Sur l'inadéquation des mesures de compensation

Compte tenu de ce qui a été exposé aux paragraphes précédents, l'acquisition de 15 actifs naturels à Cossure (p 193) ne peut être considérée comme acceptable, puisqu'elle se traduirait par une perte nette de biodiversité inadmissible pour un projet de cette ampleur (nombre, effectifs et valeur patrimoniale des espèces protégées impactées).

Cet argumentaire se base sur deux constats :

- La surface de base pour le calcul des actifs à acquérir doit être de 32 ha de pelouses sèches directement et indirectement impactées, et non de 15 ha.
- En outre, le dossier fait état, avec justesse, d'impacts induits en dehors de la zone d'emprise du projet (voir §2.b).
- Les effets cumulatifs discutés au paragraphe précédent démontrent également que les impacts du projet dépassent largement le seul cadre de son emprise.

Dans la mesure où les impacts seront supérieurs à la seule zone d'emprise (31.5 ha), il n'est pas admissible que la compensation s'opère avec un ratio de 1/1. Un ratio supérieur doit donc être proposé, en fonction de l'étendue des impacts induits en dehors de l'emprise et des impacts cumulatifs.

→ Sur le cas particulier de l'Alouette calandre

C'est à notre connaissance le premier dossier de demande de dérogation pour l'Alouette calandre en dehors de la réserve naturelle. Cette espèce a un statut de conservation très préoccupant au niveau national, elle fait à ce titre l'objet d'un plan national d'actions qui vient d'être validé par le MEDDE. En dehors du petit noyau de Vinon/Verdon (3 à 5 couples), toute la population française se concentre dans les coussouls de Crau (160 couples environ en 2010). Localement la population connaît une dynamique positive qui se traduit par une expansion de sa distribution dans le coussoul. L'observation d'un couple sur le site d'étude constitue un élément remarquable, c'est le premier indice de reproduction de l'espèce en Crau en dehors des coussouls depuis environ 30 ans. Ce début de recolonisation de son habitat hors coussoul est très prometteur pour l'expansion de la population. Or le projet (conjugué aux projets récemment planifiés dans ce secteur) va réduire à néant les perspectives de pérennisation et d'expansion de ce nouveau site de nidification.

En cela, le projet occasionne un impact très fort sur cette espèce d'intérêt patrimonial majeur, et non modéré comme indiqué dans le tableau p 162.

A noter que ce tableau présente la réduction d'impact comme significative pour cette espèce (en cela qu'aucune destruction directe ne devrait avoir lieu), et donc un impact résiduel modéré. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, la perte de 30 ha de pelouses sèches pour un noyau en cours d'installation constitue un impact résiduel très fort.

Sur les dossiers réglementaires présentés en Annexe de l'étude d'impact

- **Volet Naturel de l'Etude d'Impact (décret n°77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par les décrets n°93-245 du 25 février 1993 et n° 2011-2019 du 29 décembre 2011), au titre de l'article R122-5 du Code de l'Environnement ;**

- **Evaluation Appropriée des Incidences (Natura 2000), au titre de l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement.**

Dans le Volet Naturel d'Etude d'Impact, page 137, il est question des **mesures de compensation**. Il est écrit que ces mesures de compensation seront intégrées dans le dossier correspondant de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats. De fait, ces mesures de compensation ne sont pas exposées dans le Volet Naturel d'Etude d'Impact (comme le prévoit l'art. R.122-5) où les seules informations disponibles sont les suivantes :

- « *La compensation va être orientée sur une espèce dite parapluie, à savoir l'Alouette calandre (...)* ;
- « *(...) le maître d'ouvrage souhaite prochainement acquérir des unités d'échanges dans le cadre du projet de compensation par l'offre porté par la CDC Biodiversité sur le site de Cossure* » ;
- « *Après concertation avec la DREAL PACA, le ratio de compensation retenu est de 1 pour 1 à la condition que la compensation soit portée sur Cossure dont l'efficacité des mesures de gestion a largement été démontrée* ».

Cela pose plusieurs problèmes :

- Le ratio de 1 pour 1 nous semble très insuffisant, considérant l'absence d'évaluation des effets indirects (*cf. infra*) !
- Qu'en est-il des autres espèces, Outarde canepetière mise à part, qui vont subir des impacts résiduels conséquents (impacts de niveau modéré) : Adonis annuelle, Lézard ocellé, Oedicnème criard, Pipit rousseline ?
- Aucun exposé des effets attendus de ces mesures n'est présenté dans le Volet Naturel d'Etude d'Impact, en lien avec les espèces impactées et avec les effets à court, moyen et long terme, comme le prévoit l'article **R.122-5-II, 7°**, en lien avec les **3° et 2°**.

Nous considérons donc que cela constitue un manquement important à l'article R.122-5-II du Code de l'Environnement, au regard du Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. En effet, les dispositions de ce décret s'appliquent aux projets déposés auprès de l'autorité compétente à compter du 1^{er} juin 2010, mais aussi « aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du 1^{er} juin 2012 ».

La **description du projet** n'est que très sommairement exposée, pages 93-95 du Volet Naturel d'Etude d'Impact. En effet, seul le plan de masse est exposé, et aucun plan de situation dans l'environnement naturel n'est exposé. A ce propos, la surface impactée n'est pas clairement établie : page 7 il est question d'une « *emprise du projet* » de 11ha, page 93 il est question d'une « *assiette foncière* » de 29ha (il est question d'une surface de 29,4ha dans le 1^{er} tableau page 97), et page 137 il est question de 15,2ha concernant l'Alouette calandre ...

Nous considérons donc que, sur le fond, le contenu relatif à la description du projet ne satisfait pas aux exigences de l'article R.122-5-II, 1°, du Code de l'Environnement, en lien avec le 7° dont la critique est exposée ci-dessus.

Page 24 du Volet Naturel d'Etude d'Impact, il est écrit la chose suivante : « *A l'heure actuelle, selon l'état de nos connaissances, aucune étude permettant de délimiter une Trame Verte et Bleue dans le secteur biogéographique de la zone d'étude n'a été initiée* ». Nous sommes pourtant en possession d'un tel document (*cf. annexe*), et sur cette base, nous affirmons que la zone du projet se situe bien en **trame verte** !

Nous considérons donc que cela constitue un manquement à l'article R.122-5-II, 2°, du Code de l'Environnement, au regard du Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, ce décret s'appliquant aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du 1^{er} juin 2012.

Page 95 du Volet Naturel d'Etude d'Impact, il est écrit la chose suivante : « *Un important effet négatif en découle directement. C'est la perte de fonctionnalité écologique globale du secteur d'étude et ce bien au delà de la seule zone d'emprise. En effet, la zone d'emprise est placée de façon idéale afin d'assurer un lien fonctionnel pour divers espèces* ». Toutefois, les **effets indirects** ne sont que trop peu exposés, et en particulier concernant les effectifs d'espèces ou de surfaces d'habitats d'espèces impactés, et concernant la zone d'influence du projet au delà des limites de son emprise.

Nous considérons donc que cela constitue à la fois un manquement et une insuffisance concernant l'article R.122-5-II, 3°, du Code de l'Environnement.

Page 96 du Volet Naturel d'Etude d'Impact, il est écrit la chose suivante : « *L'évaluation des effets cumulatifs prend en compte l'ensemble des aménagements existants, dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé auprès des services administratifs ou les projets approuvés mais non encore réalisés, situés au sein de la même unité biologique que le projet à l'étude* ». Or, l'unité biologique dont il est question est beaucoup trop réduite. Il aurait fallu évaluer les **effets cumulés** à une échelle englobant non seulement la commune de Saint-Martin-de-Crau, mais aussi certaines communes voisines, car c'est bien la Crau, au sens biogéographique du terme, qui constitue l'unité biologique à évaluer !

Nous considérons donc que, sur le fond, le contenu relatif aux effets cumulés ne satisfait pas aux exigences de l'article R.122-5-II, 4°, du Code de l'Environnement.

Il est aussi écrit la chose suivante, à propos des effets cumulés (phrase en fin de chapitre) : « *Une approche par espèce est proposée par la suite* ». Ce n'est pas le cas, aucun effet cumulé spécifique n'est évalué.

Nous considérons donc que cela constitue un manquement grave à l'article R.122-5-II, 4°, du Code de l'Environnement.

Concernant les **mesures d'atténuation** exposées pages 131 à 134 du Volet Naturel d'Etude d'Impact, nous considérons que les mesures exposées ne sont pas de nature à faire baisser les niveaux d'impacts globaux initiaux de niveau « fort » à des impacts résiduels globaux après mesures à un niveau « modéré », pour les espèces suivantes : Alouette calandre et Outarde canepetière. Effectivement, aucune mesure de réduction d'impact concernant leur habitat n'est définie, et ce n'est pas une simple mesure d'évitement du calendrier écologique qui peut expliquer une telle réduction d'impact !

Nous considérons donc que, sur le fond, le contenu relatif à l'évitement des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ne satisfait pas aux exigences de l'article R.122-5-II, 7°, du Code de l'Environnement.

De plus, comme évoqué précédemment, environ 29 ha de leur habitat seront détruits, sachant qu'il s'agit d'espèces menacées et qui bénéficient à ce titre d'une politique publique de protection au travers de Plan Nationaux d'Actions !!

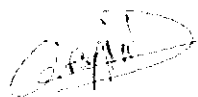
Nous considérons que le projet constitue une entrave majeure au respect de ces Plans Nationaux d'Action.

Concernant les **suivis écologiques** exposés page 140 du Volet Naturel d'Etude d'Impact, il est écrit la chose suivante : « *Afin d'étudier la réponse des biocénoses au projet, un suivi sur 5 ans serait écologique exploitable en termes de résultats. Néanmoins, en se concertant avec le maître d'ouvrage, cet engagement sera difficile à tenir pour diverses raisons. Aussi, un suivi sur 2 années est proposé ici avec son chiffrage indicatif* ». Nous notons que les raisons du maître d'ouvrage ne sont pas évoquées et que, quoi qu'il en soit, **le suivi écologique tel qu'il est défini ne satisfait absolument pas aux exigences de l'article R.122-5-II, 7°, du Code de l'Environnement, car le suivi des mesures d'atténuation et le suivi de leurs effets, en lien avec le 3°, s'entend aussi à moyen et à long terme.**

Enfin, au sujet de l'**Evaluation Appropriée des Incidences** au titre de Natura 2000, nous considérons que, pour les raisons déjà évoquées au sujet du Volet Naturel d'Etude d'Impact, **le dossier présenté en enquête publique ne répond pas à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement**. Effectivement, il est constaté des insuffisances ou manquements importants, concernant la **description du projet**, les **mesures d'atténuation**, les **effets indirects** et les **effets cumulés**.

Pour toutes les raisons évoquées dans ce courrier, nous souhaitons donc vous informer de la possibilité, nous concernant, de nous opposer, par toute voie possible (recours gracieux, tribunal administratif, cour de justice de l'union européenne), à la réalisation du projet de la société Castorama. Restant attentif à l'avis que vous donnerez à l'issue de cette enquête, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sincères salutations.

Pour l'association NACCICA,
Cyril GIRARD, Administrateur



Pour l'association AGIR POUR
LA CRAU,
Céline GODARD Président



Pour l'association UDVN 13
Pierre APLINCOURT
Président



Naccica

Maison de la vie associative
3 Bd des Lices
13200 Arles

Agir pour la Crau

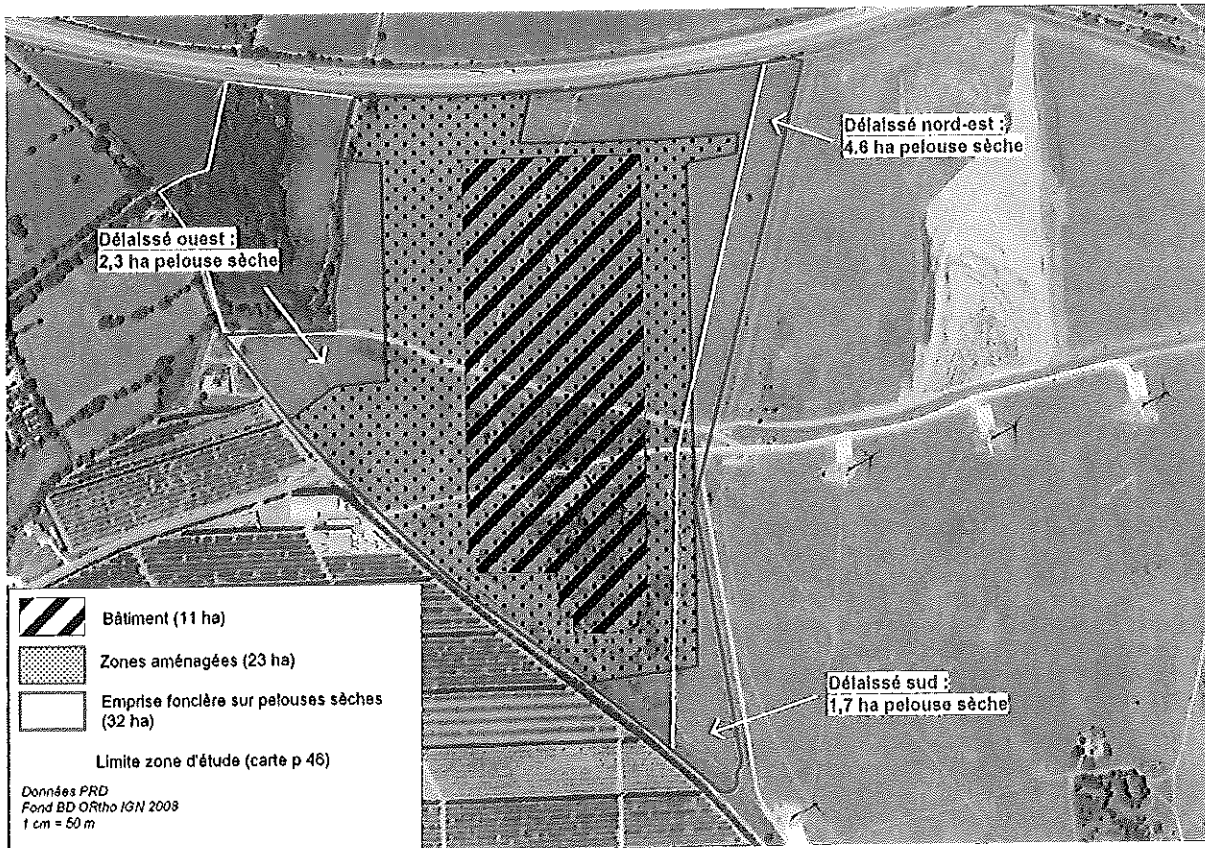
560-2 rue des Félibres
Caphan
13310 Saint-Martin-de-Crau
Agrément n°W132003264

UDVN 13

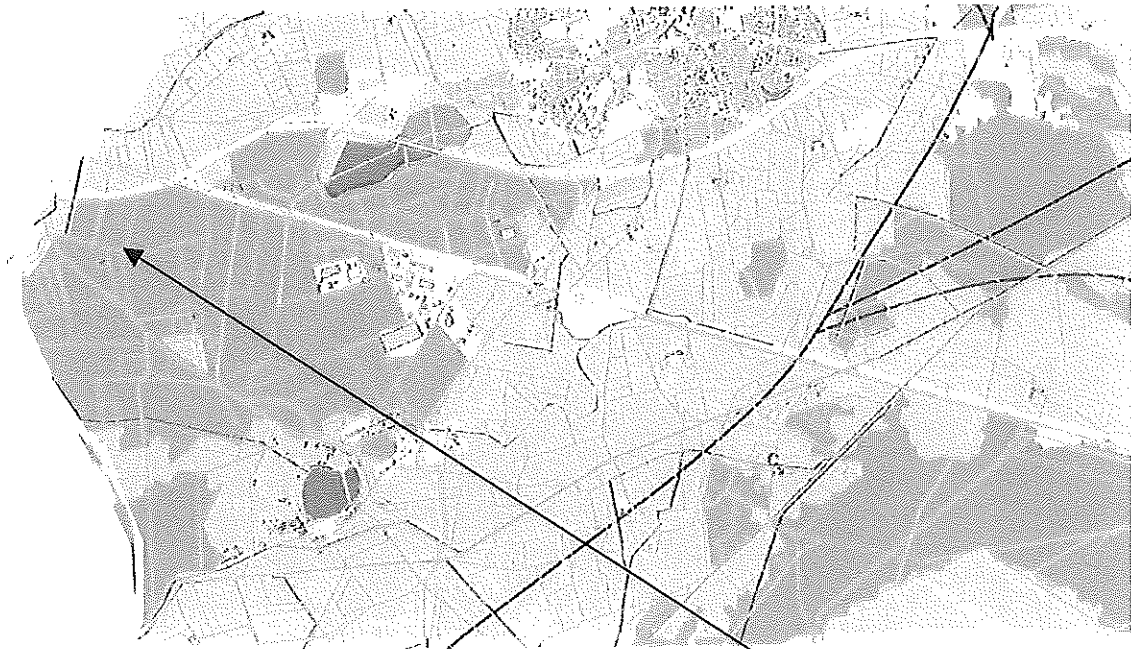
28 rue Saint Savournin
13001 Marseille

Annexe

Mauvaise quantification des surfaces impactées



Annexe : trame verte et bleue



Emplacement du projet

Source : PLU de la commune de Saint-Martin-de-Crau

Annexe

Article R122-5

Modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art. 1

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

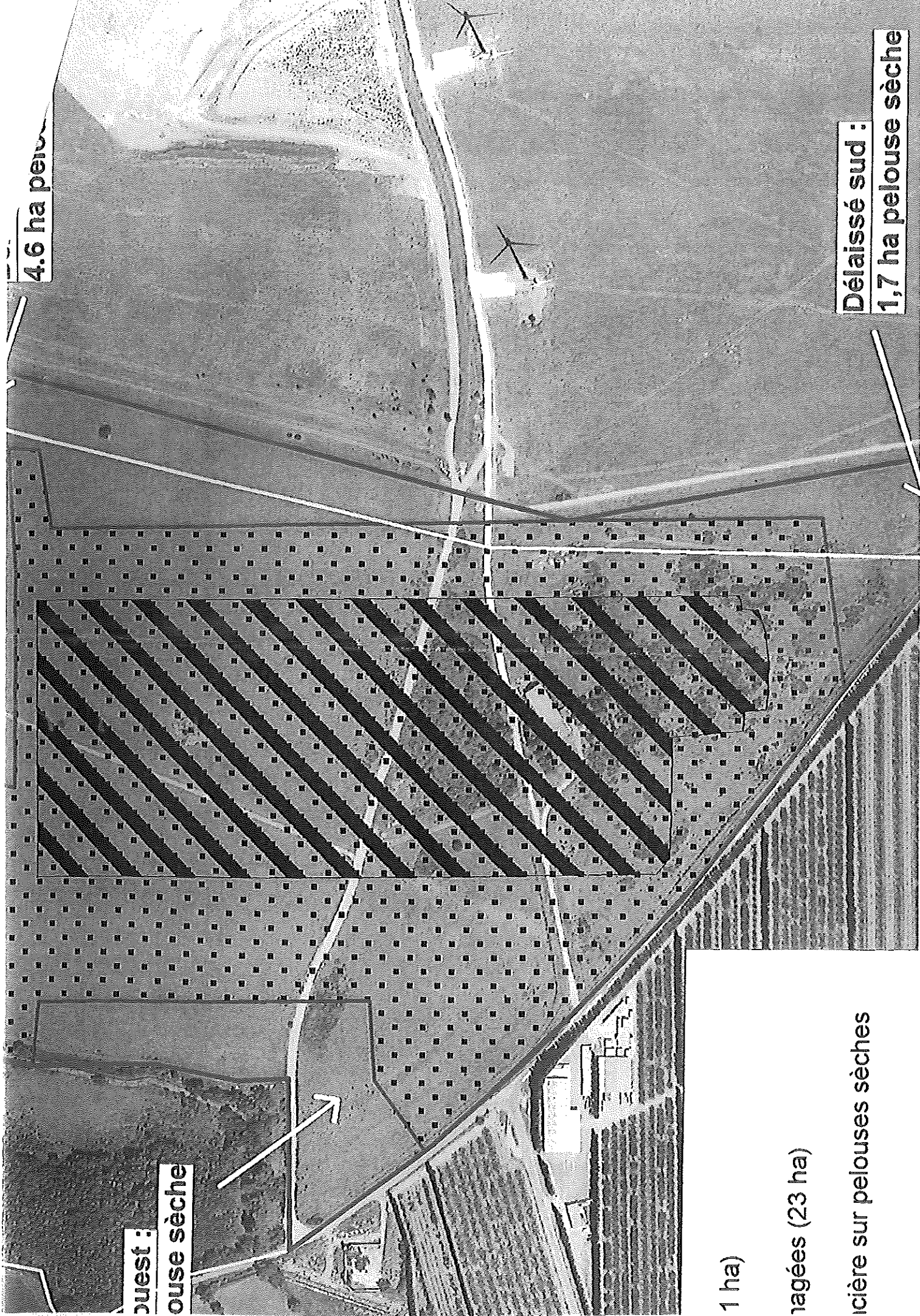
Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.



4.6 ha pelouse

Délaisé sud :
1,7 ha pelouse sèche

ouest :
pelouse sèche

1 ha)

magées (23 ha)

icière sur pelouses sèches



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Martigues
Route de la Vierge
CS 1
13696 Martigues Cedex

Marseille, le 06 SEP. 2012

Référence : AZ/CN – D/UT-20120093
Affaire suivie par : Arnaud ZADJIAN
arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 42 13 01 15
Fax : 04 42 13 01 29

Avis de l'autorité environnementale

- OBJET** : Avis de l'autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande de la Société CASTORAMA.
Entrepôt situé sur la Zone Industrielle du Mas de Leuze sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU.
- REF.** : Transmission préfectorale du 31 mai 2012.
Courrier de l'ARS référencé DT13/SE/ERSEI93-13-0181/CASTORAMA-AE12

1. PRESENTATION DU PROJET

Consistance du projet :

La société CASTORAMA souhaite implanter sur la Zone Industrielle du Mas de Leuze de la commune de Saint Martin de Crau un entrepôt. Le bâtiment sera composé de 19 cellules pour une emprise au sol de 110 522 m². Le projet comptabilise une surface totale de terrain de 323 359 m².

Objectif :

Cet entrepôt aura vocation à stocker principalement des matériels d'outillage et des objets de décoration et d'aménagement de la maison.

Localisation :

Le projet d'entrepôt est situé dans l'extension Ouest de la ZI du Mas de Leuze, à l'Ouest de la commune de Saint Martin de Crau, en bordure de la N 113. Le projet est implanté sur les parcelles cadastrales n° 1387, 1389, 1392, 1386, 1391, 1390, 1388, 1381, 1393, 1383, 1384, 1382, 1385, 1194, 1195, 1310, 1378, 1379, 1380, 1395 et 1394. Le projet est au Nord-Ouest de l'établissement pyrotechnique SEVESO EPC France.

Historique :

Il s'agit d'un nouveau projet. Précédemment, la société BOUSSARD SUD avait projeté de construire une plateforme logistique sur ce site. Le dossier déposé le 15 mars 2010 a été annulé.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zeltera
13332 MARSEILLE cedex 3

Plusieurs projets sont en cours d'instruction sur la zone du Mas et du Bois de Leuze (Société MAISONS du MONDE, KATOEN NATIE (LOGIPREST), ...).

2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable le 1^{er} août 2012 et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 6 août 2012.

Cet avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt = 1 305 595 m ³ Capacité de stockage maximale : 128 592 tonnes	Autorisation
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale : 208 962 m ³	Autorisation
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale : 208 962 m ³ de produits en bois	Autorisation
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale : 208 962 m ³	Autorisation
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 80 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale : 208 962 m ³	Autorisation
2925	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	500 kW	Déclaration
2910-A-2	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel.	1,2 MW	Non classé
1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	Capacité de stockage maximale : 300	Non classé

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
	1. Substances et préparation solides	kilogrammes	
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. Substances et préparation liquides	Capacité de stockage maximale : 300 kilogrammes	Non classé
1172	Dangereux pour l'environnement –A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Capacité de stockage maximale : 3 tonnes	Non classé
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges)	Capacité de stockage maximale : 300 kilogrammes	Non classé
1412-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (aérosols)	1 tonne d'aérosols dont 650 kilogrammes de gaz propulseur	Non classé
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente maximale des produits en transit = 9 m ³ Capacité équivalente de la cuve de gasoil de 5 m ³ = 1 m ³ Capacité équivalente maximale de l'établissement = 10 m ³	Non classé
1435	Station-service : installation non ouverte au public de distribution de carburant.	Volume annuel de carburant distribué inférieur à 100 m ³	Non classé

AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A Autorisation

E Enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet se situe sur la commune de Saint Martin de Crau, à proximité de périmètres de protection ou de gestion de la biodiversité :

- 3 ZNIEFF de type I et II,
- La réserve de biosphère de Camargue,
- 4 sites Natura 2000.

Ainsi les enjeux identifiés sont :

- Le risque incendie,
- La préservation de la biodiversité,
- La protection des ressources en eau,
- Implantation et insertion paysagère,
- Sécurité routière.

La proximité avec les sites Natura 2000 a conduit le pétitionnaire à réaliser une étude d'incidences Natura 2000. Cette étude conclut à un impact modéré à très faible sur les espèces à protéger. Seule l'outarde canapetière sera l'espèce la plus impactée par le projet. Une adaptation du calendrier en phase travaux et un aménagement paysager sont proposés en mesures de réduction d'impact.

La maîtrise des pollutions accidentelles et la gestion des eaux pluviales sont des enjeux du projet. Les eaux de voiries seront récupérées dans un bassin de rétention de 19 000 m³ avant passage dans un débouleur déshuileur puis dirigé dans le bassin d'infiltration de 16 000 m³.

Une évaluation des risques sanitaires figure au dossier. En raison du caractère peu significatif des sources d'émission, elle a été réalisée de manière qualitative. Cette analyse montre que les activités du site

n'induiront pas de risque significatif. Le principal impact du fonctionnement du site est lié aux émissions atmosphériques dues au trafic routier.

Le Service Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement précise qu'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et d'habitats pour l'Outarde Canepetière Tetrax est engagée.

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

Différentes études bibliographiques et techniques (localisation du projet, étude faune flore, campagne de mesures du bruit, étude paysagère, etc...) ont été menées afin de caractériser l'état initial.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- PLU de la commune de Saint Martin de Crau (modification du 8 septembre 2010).

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales : espace naturel, espèces protégées, paysage, trafic routier, nuisances dues au bruit, gestion des eaux, pollutions atmosphériques, gestion des déchets, impact sanitaire. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'étude conclut à des effets limités sur l'environnement.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente, de manière précise et détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Maîtrise des risques accidentels